



Date de dépôt : 8 septembre 2025

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Yves Nidegger, Michael Andersen, Charles Poncet, André Pfeffer, Marc Falquet modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Halte à l'inflation législative !*)

Rapport de majorité de Diego Esteban (page 3)

Rapport de minorité de Yves Nidegger (page 12)

Projet de loi (13394-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Halte à l'inflation législative !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 125, al. 2 à 4 (nouveaux)

² Tout projet de loi instaurant une loi nouvelle ou un article nouveau à une loi existante est réputé abroger une loi ancienne ou un autre article de loi, selon le principe « one in, one out ». Le projet indique le texte à abroger.

³ Lorsqu'un projet de loi déposé entraîne de nouvelles obligations, charges ou contraintes pour les personnes physiques ou morales, il prévoit une simplification législative d'ampleur équivalente.

⁴ Un projet de loi ne peut être traité ni en commission ni par le plénum tant qu'il ne respecte pas les conditions précitées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Diego Esteban

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : la commission) a étudié ce projet de loi sous la présidence de M. Yves de Matteis lors des séances des 31 janvier, 13 mars et 24 avril 2024.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Sophie Gainon et M. Clément Magnenat. M. Fabien Mangilli, directeur, M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique, et M. Lucas Pitzalis, avocat stagiaire, de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat (DAJ), ainsi que M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de la commission (SGGC), ont suivi les travaux sur cet objet parlementaire.

Ces personnes sont remerciées de leur précieuse contribution aux travaux de la commission.

Synthèse

La question de l'inflation législative comporte de nombreuses dimensions, et mérite assurément d'occuper une place centrale dans la manière qu'a le Grand Conseil d'exercer son rôle de législateur. Le rôle de la commission est en revanche principalement lié à l'examen de projets déterminés. Ce n'est donc pas l'entier des enjeux liés à l'inflation législative que la commission a traité, mais uniquement le projet de loi 13394, sans toutefois s'interdire des ouvertures vers d'autres opportunités à la portée du parlement.

Au sein de la commission, plusieurs éléments sont rapidement apparus comme évidents : le projet de loi 13394 semble inapplicable aux yeux du Bureau du Grand Conseil, qui ne voit pas avec quelle légitimité il se permettrait de refuser d'enregistrer des objets qui proposent de nouvelles normes sans en supprimer d'autres. Ensuite, la règle liée à l'équivalence entre les normes ajoutées et supprimées semble particulièrement floue, à mi-chemin entre le quantitatif et le qualitatif. Sur la nécessité d'agir par un tel mécanisme, il semble évident que les lois désuètes avancées par les auteurs du projet de loi, si celles-ci sont effectivement inutiles, ne dérangent en réalité personne. Enfin, des craintes ont été formulées quant au risque de voir cette règle instrumentalisée pour supprimer des lois pour des motifs politiques.

L'inquiétude relative à la quantité de normes et aux contraintes qu'elles font peser sur la population est réelle et largement partagée. Les débats autour

du projet de loi 13394 ont toutefois démontré que cette discussion tourne vite en rond lorsque l'on se contente d'en débattre de manière purement abstraite. Le consensus tend à disparaître assez rapidement lorsque l'on nomme clairement les lois que l'on propose d'abroger. Pour toutes ces raisons, une large majorité de la commission a refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 13394.

Séance du 31 janvier 2024 : audition de M. Yves Nidegger, premier signataire

M. Nidegger explique que ce projet vise à instaurer un mécanisme « auto-nettoyant » au sein du parlement. En proposant une nouvelle loi, il faut indiquer quelle loi est abrogée dans le même temps. Ceci obligera les autrices et auteurs à réfléchir aux lois pouvant être abrogées, y compris le Conseil d'Etat.

L'idée est que, si la réglementation est nécessaire, elle a un coût, non seulement pour la mise en œuvre mais aussi pour la société, car chaque loi implique des postes et des budgets. Le volume de lois entraîne ainsi automatiquement des coûts. Sans frein à l'inflation législative, le parlement n'exerce pas son rôle de contrôle, la majorité des dépenses étant contraintes sans marge de manœuvre.

M. Nidegger relève des manifestations d'agricultrices et agriculteurs en France, car le temps passé à remplir des formulaires est excessif. S'agissant de Genève, le canton s'est toujours retrouvé à la dernière place du classement sur l'indice de liberté.

Le but du projet de loi est d'intervenir à l'article 125 LRGC, afin qu'en plus d'un exposé des motifs, tout projet de loi doive indiquer quel texte est à abroger, ce qui concerne l'aspect quantitatif. L'alinéa 3 vise l'aspect qualitatif, en demandant une évaluation des conséquences du projet de loi, en vue d'éviter un poids trop important sur le dos de la société. L'estimation budgétaire ne s'applique aujourd'hui qu'à l'Etat, mais il est nécessaire d'estimer aussi l'impact pour le peuple dans son ensemble.

M. Nidegger précise enfin que ces conditions ne s'appliquent pas aux initiatives populaires.

Questions des commissaires

Des commissaires (S) demandent si le projet de budget, qui prend la forme d'un projet de loi, devrait mentionner une loi qu'il abroge dans le même mouvement. M. Nidegger ne juge pas cet exemple pertinent, le budget annulant en quelque sorte celui de l'année précédente.

Ces mêmes commissaires (S) demandent ce qu'il en est des lois dans le domaine de l'aménagement. M. Nidegger concède que des exceptions devraient probablement être prévues.

Ces mêmes commissaires (S) demandent si l'obligation d'inclure une évaluation des coûts au sein d'un projet de loi devrait également être rendue plus contraignante. M. Nidegger n'y voit aucun problème.

Des commissaires (PLR) demandent si, à l'inverse, il faudrait proposer une nouvelle loi à chaque fois qu'on en supprime une autre. M. Nidegger répond par la négative, cela irait à l'encontre de l'esprit du projet de loi. Le problème n'est pas qu'on n'a pas assez de lois, mais qu'il y en a trop. Le but est de responsabiliser les autrices et auteurs de projets de lois sur le fait qu'on ne peut pas accumuler les lois sans limite. Il semble évident que les lois à supprimer sur les plus obsolètes et inutiles.

Des commissaires (Ve) demandent si l'objectif est plutôt d'ordre économique ou lié aux libertés civiles. M. Nidegger répond qu'en fonction de sa philosophie, on peut penser que l'Etat est le garant des libertés ou alors l'ennemi de celles-ci. Toute nouvelle règle vient en réalité limiter une liberté. Plus de lois, cela ne signifie pas plus de liberté, mais plus de règles. La contrainte pour le législateur de supprimer des règles est donc saine à ses yeux.

Ces mêmes commissaires (Ve) demandent si ce sont vraiment des lois obsolètes qui sont visées, ou si toute loi qui ne plaît pas aux autrices et auteurs de projets de lois peut également être ciblée. M. Nidegger rappelle que, dans certains systèmes, ce sont les juges qui font la loi, mais pas à Genève. Il pense que par nature, si un groupe veut obtenir une majorité pour un projet, il a intérêt à supprimer une loi que tout le monde s'accorde à voir comme obsolète.

Des commissaires (LJS) demandent si ce système est déjà présent ailleurs. M. Nidegger répond que c'est le cas en Allemagne.

Des commissaires (PLR) précisent qu'en Allemagne, ce travail est réalisé par l'administration, alors qu'en Grande-Bretagne et au Canada, ce mécanisme ne vise pas les lois mais d'autres types de réglementations. Ils demandent pourquoi le projet de loi n'en tient pas compte. M. Nidegger répond qu'en Suisse, l'exécutif n'est pas le seul à proposer des lois, et il ne pense pas que l'on puisse compter sur l'exécutif, car ce n'est pas lui qui subit le plus le trop-plein de lois mais le peuple. Le parlement lui semble être le lieu le plus sûr pour agir. Le fait que le parlement ne dispose pas de cette compétence ailleurs tient à la différence dans son rôle dans les différents pays.

Ces mêmes commissaires (PLR) observent que le travail du parlement serait doublé, car il faudrait à la fois débattre du projet de loi et de l'abrogation

d'une autre loi. M. Nidegger reconnaît le travail supplémentaire, mais juge l'analyse sur l'abrogation moins conséquente.

Ces mêmes commissaires (PLR) demandent si la loi à abroger doit être dans le même domaine que la loi proposée. M. Nidegger répond par la négative, tant que l'abrogation représente une mesure équivalente à la nouvelle loi.

Des commissaires (PLR) demandent pourquoi il n'a pas été directement proposé de priver le Grand Conseil de la possibilité d'adopter des lois. M. Nidegger indique que cela augmenterait le tas de motions à l'ordre du jour, et surtout que l'inflation législative n'est pas principalement due aux lois proposées par des parlementaires. Il observe que les motions ont gagné en importance, en particulier depuis la suppression des interpellations orales.

Des commissaires (S) observent que ce projet de loi souhaite l'abrogation de lois qui imputent des coûts, et pensent qu'il s'agit de cibler des normes redistributives, au lieu de la densité normative. Ces commissaires doutent que les lois obsolètes représentent un gisement infini, ce qui fait qu'un blocage arrivera tôt ou tard, et s'interrogent sur le fait que la suppression de normes obsolètes soit jugée comme équivalente à l'ajout de nouvelles obligations. M. Nidegger observe que la régulation est devenue castratrice, que l'Etat prend plus de place, mais que les jeunes ont moins de liberté.

Ces mêmes commissaires (S) relèvent qu'il s'agit d'abroger des obligations équivalentes aux nouvelles qui sont proposées, et demandent si des lois désuètes peuvent être réellement considérées comme équivalentes. M. Nidegger pense que c'est possible si la nouvelle loi ne présente pas de nouvelles obligations, mais il concède que l'alinéa 3 est plus difficile à mettre en place.

Ces mêmes commissaires (S) relèvent que le gisement de lois désuètes n'est pas infini. M. Nidegger indique que des centaines de lois sont adoptées chaque année, mais que Genève a pu vivre avec moitié moins de lois il y a 15 ans. Le phénomène d'empilement doit être combattu.

Discussion interne

Des commissaires (S) proposent l'audition de la direction des affaires juridiques ainsi que des professeurs Hottelier et Tanquerel.

La présidence propose de commencer par les auditions du Bureau du Grand Conseil et du Conseil d'Etat avant de voter sur l'entrée en matière.

Des commissaires (Ve) ne seraient pas contre un vote immédiat, dans la mesure où ce texte ne serait pas applicable dans sa formulation actuelle, et que les perspectives d'amélioration ne leur semblent pas évidentes.

Des commissaires (PLR) considèrent qu'il est utile de discuter davantage de cette thématique, même s'il semble à ce stade que le texte ne peut être soutenu.

Des commissaires (S) constatent que ces réflexions sont effectivement récurrentes, et que même si le projet de loi est inadéquat, il est peut-être temps de poser ces questions de manière complète, car il y a de nombreuses lois qui garantissent les libertés et il n'est pas question de les mettre en danger.

La présidence met aux voix le principe d'un vote immédiat sur l'entrée en matière :

Oui :	6 (1 Ve, 2 MCG, 3 PLR)
Non :	8 (1 Ve, 2 S, 1 LJS, 1 LC, 1 PLR, 2 UDC)
Abstention :	1 (1 S)

Le principe d'un vote immédiat sur l'entrée en matière est refusé.

Séance du 13 mars 2024 : audition de M^{me} Céline Zuber-Roy, présidente du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, sautier

M^{me} Zuber-Roy explique que le Bureau, à l'unanimité, a renoncé à se prononcer sur le fond, qui est de nature politique. Quant à la forme, il a plusieurs remarques concernant l'article 125, alinéa 4. Il s'est demandé si, en termes de procédure, le Bureau devrait juger irrecevable un projet de loi qui ajoute des dispositions sans en supprimer. Le Bureau doit le recevoir, le numéroter, mais, en l'absence de possibilité de le traiter en plénière ou en commission, on se retrouverait avec des sortes de limbes parlementaires. L'évaluation de conformité n'est pas précisée, et le Bureau ne saura trop qu'en faire, dans la mesure où il n'est pas un organe politique, et qu'il n'est pas chargé du contrôle de la conformité au droit supérieur. Si la commission souhaite adopter le projet de loi 13394, il faudra clarifier la procédure de traitement des projets de lois non conformes.

Questions des commissaires

Des commissaires (UDC) demandent si l'article 125, alinéa 1 n'est pas déjà une condition de recevabilité appliquée par le Bureau. M^{me} Zuber-Roy précise que, si c'est le cas, alors la proposition de l'alinéa 4 n'est pas pertinent.

Les mêmes commissaires (UDC) comprennent donc qu'il existe une possibilité de compléter en cas d'omission ou d'erreur. M^{me} Zuber-Roy ne comprend pas pourquoi, à l'inverse, la suppression de la constitution ne permettrait pas l'ajout d'un article dans la LRGC.

Les mêmes commissaires (UDC) constatent que c'est le peuple qui est compétent pour les révisions constitutionnelles. M^{me} Zuber-Roy déduit de cet échange que l'application de ce système est loin d'être évidente, et rappelle que charger le Bureau du contrôle semble incompatible avec son rôle, qui n'est pas politique.

Les mêmes commissaires (UDC) voient l'alinéa 2 comme une condition de recevabilité, à l'instar de situations dans lesquelles il manquerait une signature ou un exposé des motifs, donc une condition formelle. M^{me} Zuber-Roy suppose que la suppression de la constitution permet de respecter cette condition.

Les mêmes commissaires (UDC) contestent l'exemple, le législateur ne pouvant modifier seul la constitution. M. Koelliker indique que la pratique du Bureau relative à l'article 125 est d'enregistrer et de numéroter un projet s'il est signé et comprend un exposé des motifs. Aujourd'hui, les numéros se suivent, il y a une certaine clarté. Si aucune loi n'est supprimée dans un projet de loi qui ajoute des normes, il ne pourrait donc être traité. Le Bureau ne contrôle pas le contenu des projets, car c'est traditionnellement aux commissions de le faire. L'idée est que, si un projet est problématique, il peut être renvoyé en commission. S'agissant du mécanisme, il relève sa subjectivité, et évoque des situations à la commission des finances, où il a pu y avoir des volontés de refuser la première politique publique afin de pouvoir augmenter les dépenses dans les autres, étant donné que la commission ne peut pas aggraver le déficit.

Les mêmes commissaires (UDC) annoncent ainsi proposer la suppression de l'alinéa 4 sur la base de ces explications.

Des commissaires (Ve) demandent si le mécanisme proposé ne s'applique qu'au projet de loi initial ou également aux amendements ultérieurs. M^{me} Zuber-Roy confirme que l'article 125 ne concerne que le dépôt, et n'interdit ainsi pas aux commissions d'abroger par la suite les suppressions de normes du projet.

Discussion interne

Des commissaires (Ve) rappellent que la dernière séance a démontré la quasi-inapplicabilité du projet de loi, et observent que l'audition qui vient d'avoir lieu démontre que le mécanisme est de surcroît contournable. Il serait ainsi pertinent de passer au vote.

Des commissaires (PLR) rappellent que, pour ce faire, il faudrait formellement renoncer aux autres auditions.

La présidence suggère de s'en tenir aux auditions déjà prévues.

Des commissaires (UDC) abondent dans ce sens, et annoncent des pistes d'amendements qui pourraient clarifier les enjeux de la mise en œuvre, et qui seraient déposés dès l'entrée en matière.

Des commissaires (S) souhaitent également poursuivre les auditions déjà décidées.

Des commissaires (Ve) annoncent retirer la proposition de vote immédiat, bien que leur opposition au projet n'ait pas évolué.

Séance du 24 avril 2024 : audition de M. Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat

M. Hodgers déclare à titre personnel que l'abondance de lois et règles est un des grands maux de la société actuelle. L'inflation législative est réelle, et il relève que, selon certains ouvrages, le monde capitaliste a produit davantage de règles que le monde communiste. Il ne voit néanmoins pas comment le projet de loi serait appliqué, ni comment serait déterminée l'équivalence des normes à supprimer. Ce projet paraît non seulement inapplicable, mais une contrainte conséquente pour le Grand Conseil, qui laisse peu de marge de manœuvre.

La défiance à l'égard de l'exécutif a pour conséquence que le législateur légifère de manière très précise. En revanche, M. Hodgers se déclare favorable aux projets de lois qui suppriment des lois, les membres du Grand Conseil étant déjà libres de les déposer à l'heure actuelle. Il mentionne la refonte de la loi sur l'eau, lors de laquelle il a demandé que la nouvelle loi soit moins longue que l'actuelle. L'effet est positif, car il permet une rédaction plus générale.

Questions des commissaires

Des commissaires (UDC) estiment que les règles à abroger se trouveraient naturellement dans des lois obsolètes plutôt que dans des normes auxquelles les gens tiennent. M. Hodgers comprend que l'obsolescence devrait ainsi être identifiée dans la même loi.

Ces mêmes commissaires (UDC) réfutent l'inapplicabilité annoncée de ce projet de loi, pensant au contraire qu'il instaure simplement davantage d'autorégulation et d'efficacité. M. Hodgers répond que les normes obsolètes que personne n'utilise ne dérangent pas et n'entravent pas les gens. Certes, vouloir tout préciser et réglementer érode la confiance et le bon sens. La société

de contrôle provoque une inflation législative et réglementaire, ainsi que de nombreux fonctionnaires pour appliquer les lois. L'effort pour condenser le corpus législatif doit être collectif, et ne doit pas confondre la loi et la règle. La loi est de la compétence du Grand Conseil, la règle relève de l'application de la loi.

Discussion interne et vote

Des commissaires (PLR) constatent que l'arsenal législatif est comparable au génome humain : seule une partie des gènes s'expriment. Une loi qui prend beaucoup de place peut en pratique être utile, et si elle ne suscite guère d'opposition, elle ne gêne personne. Si une loi devenait inadaptée, elle serait modifiée, et si l'arsenal paraît insuffisant, une nouvelle loi serait proposée. Dire par principe qu'il y a trop de lois et qu'il faudrait par conséquent en diminuer le nombre n'est pas pragmatique. Si un nettoyage systématique était mis en place, le travail augmenterait et le dépôt de projets même utiles serait découragé. Le projet de loi 13394 étant donc un frein aux projets utiles, ces commissaires refuseront l'entrée en matière.

Des commissaires (S) abondent dans ce sens, car aujourd'hui rien n'empêche de proposer la modification ou la suppression de lois inutiles ou contre-productives. Ce projet suppose que les lois pour l'abrogation desquelles il y a une unanimité sont facilement identifiables. En réalité, à chaque nouveau projet de loi, le choix ne se limitera pas aux normes obsolètes. En cela, ce projet de loi est une ruse pour abroger des lois qui ne conviennent pas pour des motifs politiques. Cela engendrera un chaos dans les travaux parlementaires. Ce projet ne garantit par ailleurs pas la diminution du nombre de lois. Les pistes avancées par M. Hodgers semblent plus pertinentes : lorsque de vastes révisions sont entamées, il est intéressant de se demander ce qui doit réellement être conservé. Mais ce projet de loi ne poursuit pas cet objectif. Pour toutes ces raisons, ces commissaires refuseront l'entrée en matière.

Des commissaires (Ve) rappellent avoir demandé plusieurs fois un vote immédiat, et présentent leurs excuses à la commission, car en fin de compte les auditions se sont révélées intéressantes. Cela étant, l'appréciation du projet de loi est restée la même, celui-ci ne pouvant que déboucher sur des situations inextricables. Ces commissaires refuseront le projet de loi.

Des commissaires (UDC) réfutent les suppositions du groupe S. Ces commissaires comprennent qu'une majorité refusera ce projet de loi, et annoncent que dans ce cas des projets abrogatoires seront déposés, même si cela demande plus de travail.

Des commissaires (LC) s'inquiètent de cette intervention, le groupe UDC ayant déjà demandé la suppression d'une loi pour la promotion de l'égalité. Ces commissaires relèvent qu'il est difficile d'atteindre l'unanimité pour une abrogation. Si l'inflation législative est regrettable, ce projet de loi est inapplicable, chronophage et coûteux, et ces commissaires en refuseront l'entrée en matière.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13394 :

Oui :	2 (2 UDC)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 3 PLR)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)

Date de dépôt : 3 juin 2024

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

Le PL 13394 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Halte à l'inflation législative !) a fait l'objet d'une exécution sommaire le 24 avril 2024 à la commission des droits politiques, après que son premier signataire en ait fait la présentation le 31 janvier 2024 et que la présidente du Grand Conseil et le sautier, ainsi que le président du Conseil d'Etat, aient été auditionnés respectivement les 13 mars et 24 avril 2024.

Dans le but de contrer l'inflation législative, le PL 13394 propose d'instaurer un parlement « autonettoyant ». On connaît le four autonettoyant, dont la production de chaleur permet non seulement de cuire les aliments, mais également de nettoyer les salissures causées par la cuisson, on pourrait connaître demain, le parlement autonettoyant, dont la production de normes permettrait non seulement de légiférer en de nouvelles matières mais également d'abroger dans la foulée les normes obsolètes, inutiles ou inefficaces.

Depuis l'instauration de la République et canton de Genève, de nouvelles lois ne cessent d'enrichir le recueil systématique en s'ajoutant aux anciennes lois, session après session. Chaque loi engendre pour sa mise en œuvre la création de postes et de budgets. La législation a donc un coût inhérent et dynamique, lequel ne peut être reporté indéfiniment sur les citoyens contribuables sans conséquences négatives sur leur liberté et leur prospérité. L'indice de liberté d'Avenir Suisse, qui mesure l'impact « des lois et des institutions » sur nos libertés, permet une comparaison entre cantons sous l'angle de l'acceptation et de la diffusion des principes libéraux. Depuis que ce classement existe, le canton de Genève n'est jamais parvenu à se hisser plus haut qu'à la dernière place.

L'idée du PL 13394 est que chaque député ou conseiller d'Etat qui propose une nouvelle loi ou un nouvel article de loi au Grand Conseil soit tenu d'indiquer en même temps quelle loi ou quel article de loi sera abrogé en cas d'adoption du projet. La plupart des grands projets de lois étant l'œuvre du Conseil d'Etat, c'est à lui que reviendra prioritairement la mission de choisir

les lois à abroger, l'exécutif est en outre bien placé pour évaluer l'utilité ou l'obsolescence des lois qui sont venues encombrer au fil du temps notre impressionnant recueil systématique.

Le projet de loi propose d'ajouter 3 alinéas à l'article 125 LRGC. En plus de l'exposé des motifs, un projet de loi devrait également indiquer un texte correspondant à abroger en cas d'adoption de la règle nouvellement proposée. De plus, lorsqu'un projet de loi déposé entraîne de nouvelles obligations, charges ou contraintes pour les personnes physiques ou morales, une simplification législative d'ampleur équivalente devrait être proposée. Ces conditions seraient obligatoires pour la prise en compte d'un projet de loi.

Lors de l'examen du projet de loi en commission, les députés formant la majorité se sont concentrés sur la recherche de raisons de refuser l'entrée en matière. Certains ont exprimé leur crainte à l'égard du surcroît de travail qu'imposerait l'obligation de rechercher des lois obsolètes à supprimer, d'autres ont exprimé celle qu'il n'existe pas assez de lois obsolètes à supprimer en regard du nombre de nouvelles lois qu'ils appellent de leurs vœux.